

L'Autorité de Régulation de l'Electricité :

- rend des avis à la suite d'une demande émise soit par l'administration, soit par une organisation professionnelle ou par une association de consommateurs ou par toute personne physique ou morale ayant intérêt, qualité et capacité pour agir ;

- règle à l'amiable les litiges entre les acteurs du secteur de l'électricité ;

- prend des décisions motivées sur les différends qui lui sont soumis relatifs au respect ou à la révision des règlements qu'elle a édictés tant en matière technique que tarifaire ;

- exerce, suivant les modalités définies par décret, des pouvoirs d'enquête à l'effet de poursuivre des investigations, le cas échéant d'office, ou lorsqu'elle est saisie dans le cadre d'un recours de soupçons de violations des dispositions de la présente loi ;

- prononce, soit d'office, soit à la demande d'une personne physique ou morale ayant intérêt, qualité et capacité à agir, et après que l'intéressé ne se soit pas conformé dans les délais fixés dans la mise en demeure, les sanctions définies par la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales, consécutives aux manquements aux dispositions législatives et réglementaires constatés ou aux contenus des déclarations, autorisations, concessions et autres contrats visés au chapitre VI de la présente loi, ou encore au non-respect des obligations de performance en matière de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique.

Ces sanctions peuvent être pécuniaires. Leur montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Le montant est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions peuvent avoir pour objet d'ordonner les mesures et conditions d'ordre technique et financier nécessaires pour corriger ou empêcher la répétition de la violation constatée, y compris les modalités d'accès aux réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation, d'assurer la continuité du service public, ou la réparation de ses effets, et le cas échéant, du préjudice causé. Elles peuvent aussi avoir pour objet la suspension ou la résiliation de la convention par le



ministère en charge de l'Energie électrique sur proposition de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, ou de l'autorisation accordée par la structure en charge de l'électrification rurale, également sur sa proposition.

Les modalités procédurales de mise en œuvre de ces sanctions sont précisées par un règlement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Les produits des sanctions pécuniaires sont affectés selon des modalités déterminées par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés des Finances et de l'Energie électrique, pour partie au fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, ainsi qu'au Fonds d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables, dès lors qu'elles concernent des faits commis dans le cadre de projets d'électrification rurale.

- exerce toutes autres fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par les accords internationaux, les lois et règlements relatifs au secteur de l'électricité.

Article 16 : Ressources de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

Les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sont constituées par :

- les subventions de l'État et des collectivités territoriales décentralisées ;
- les subventions des organismes publics ou privés, nationaux et internationaux ;
- les redevances de régulation fixées par décret et versées par tout exploitant d'installations électriques connecté au réseau national, producteur, transporteur, distributeur, revendeur à des fins de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service public, ou fournisseur de clients éligibles ;
- les frais d'instruction des dossiers de déclarant, d'octroi de concession, ou de tout autre contrat visé au chapitre VI de la présente loi, d'autorisation aux fins d'obtention d'une autorisation d'exploitation d'installations électriques pour la production, le transport, la vente, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique dont le montant est fixé par arrêté interministériel ;
- les frais de procédure et d'instruction des dossiers de litiges fixés par arrêté interministériel ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;



- une quote-part, déterminée par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés des Finances et de l'Energie électrique, des sanctions pécuniaires qu'elle prononce, ou d'autres sanctions à caractère financier prévues par la présente loi ;

- toutes autres ressources qui pourraient résulter de son activité ou lui être affectées.

Les modes de calcul, le taux et le montant des redevances et autres frais constituant les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sont prévus dans les cahiers des charges, s'ils ne sont pas fixés par décret.

Les éléments constituant les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sont mis en recouvrement et recouverts par l'Autorité de Régulation de l'Électricité auprès des personnes physiques et morales débitrices. Les paiements correspondants sont reversés sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité de Régulation de l'Électricité dans les livres du Trésor public.

Article 17 : Structure en charge de l'électrification rurale

Une structure administrative est chargée de mettre en œuvre la politique de l'État dans les domaines de l'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution. Elle a un statut d'établissement public à but non lucratif. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie organisationnelle et financière et est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'Energie électrique.

Les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la structure en charge de l'électrification rurale sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique.

Article 18 : Ressources de la structure en charge de l'électrification rurale

Les activités de la structure en charge de l'électrification rurale sont financées par les ressources du Fonds d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables créé par décret et alimenté à travers :

- les dotations de l'État pour les investissements en matière d'électrification rurale, notamment les infrastructures, les investissements d'exploitation ou les charges liées aux suivis, contrôles et audits des conventions ;



- les contreparties de l'État aux financements des projets par des partenaires au développement ;
- les subventions des partenaires financiers ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les produits des prêts accordés aux opérateurs sur les ressources du Fonds ;
- les prélèvements d'une taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs alimentés par le réseau interconnecté ou aux clients éligibles ;
- les produits des placements des fonds disponibles ;
- les financements provenant du Mécanisme de Développement Propre (MDP) et des Fonds « climat » ;
- la part des pénalités et amendes imposées aux concessionnaires d'électrification rurale ;
- une part des produits de vente des actifs suite au renouvellement ou à la déchéance des concessionnaires ayant bénéficié des subventions du Fonds d'Électrification Rurale et des Energies Renouvelables (FERER) ;
- toutes autres ressources financières qui pourraient être destinées à l'électrification rurale et spécifiées par décret.

Article 19 : Structure en charge de la maîtrise de l'énergie

La mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique est assurée par un établissement public à but non lucratif.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique fixe les attributions, les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités de financement dudit établissement ; la politique de l'Etat en matière de maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique.

Article 20 : Structure en charge de la normalisation des ouvrages, installations, bâtiments, équipements, produits et services utilisés dans le développement des activités réglementées



Une structure administrative, créée par l'État, est chargée d'édicter les normes de sécurité, environnementales, de rendement et d'efficacité énergétique en matière d'ouvrages, installations, bâtiments, équipements, produits et services utilisés dans le cadre des activités réglementées par la présente loi.

La définition de ces normes s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale de normalisation des installations électriques et d'un système national de certification, mis en œuvre par la structure nationale en charge de la normalisation.

Les normes ainsi définies sont homologuées, puis font l'objet de règlements techniques édictés par cette structure nationale, avant d'être adoptées au plan réglementaire. Elles s'imposent, comme l'exigence de certification des produits, matériels et équipements, aux acteurs publics et privés du secteur de l'électricité, notamment dans le cadre des achats réalisés par des organismes publics ou dans la conduite des procédures de passation des contrats relatifs aux activités réglementées par la présente loi.

Article 21 : Inspection et Contrôle des installations électriques

Les conditions dans lesquelles sont exercés l'inspection et le contrôle technique des installations électriques sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique, sans préjudice des dispositions de la présente loi relatives aux prérogatives de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par arrêté ministériel, des spécialistes en matière d'énergie électrique ou des institutions spécialisées publiques ou privées, mandatés par le ministère en charge de l'Energie électrique, ou l'Autorité de Régulation de l'Électricité, peuvent :

- avoir accès à toutes installations électriques, achevées ou en cours de construction, à toutes extensions d'installations électriques exploitées ou non par le titulaire d'un titre d'exploitation, ou aux locaux de toute personne physique ou morale fournissant des produits ou services afférents aux activités réglementées, aux fins de se livrer à une inspection ou à un contrôle desdites installations électriques, des équipements, produits, et, le cas échéant, des comptes, des registres, ainsi que de toute autre documentation relative à l'activité réglementée afin de vérifier la conformité desdites installations électriques, équipements et produits, avec les

67

normes techniques, de sécurité, ou environnementales, ou toutes autres dispositions applicables.

Le droit d'accès dont il est fait état ci-dessus, est exercé aux horaires d'ouverture des bureaux, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, tenant au consommateur, qui justifieraient l'exercice du droit d'accès à des heures différentes ;

- faire procéder à des perquisitions et saisies par les services compétents en cas de découverte d'infractions pénales ou d'équipements et de matériels qu'ils soupçonnent d'être nocifs pour les personnes ou l'environnement, et ce, dans le respect des dispositions de la réglementation pénale applicable ;

- demander la délivrance périodique de toute information pour l'exercice efficace de la tutelle et du contrôle de l'activité de tout titulaire d'un titre d'exploitation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux procédures visant à la certification des plans et schémas électriques, ainsi qu'au contrôle périodique obligatoire des installations électriques intérieures des établissements fréquentés par le grand public, des établissements fréquentés par les travailleurs, des immeubles de grande hauteur selon la réglementation en vigueur, des unités industrielles et autres bâtiments soumis à réglementation particulière.

Article 22 : Droit d'accès des concessionnaires et exploitants aux installations électriques

Les concessionnaires, exploitants ou toute autre personne ou entité agissant sur leur autorisation, ont le droit d'accéder aux lieux et places qui reçoivent ou ont reçu de l'énergie électrique fournie par lesdits concessionnaires ou exploitants, aux fins de procéder à des travaux, d'inspecter l'état des lieux, l'état des lignes électriques, des instruments de mesure, ou de tout autre équipement technique leur appartenant, ou exploités par lui, de procéder au relevé des instruments de mesure, ou de procéder au remplacement des équipements lui appartenant ou exploités par lui.

Le droit d'accès dont il est fait état à l'alinéa 1^{er} du présent article, est exercé aux horaires d'ouverture des bureaux, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, tenant au consommateur ou au concessionnaire ou à l'exploitant et qui justifieraient l'exercice du droit d'accès à des heures différentes.

GP

Le concessionnaire ou l'exploitant est tenu d'indemniser la victime des dommages occasionnés par lui ou par ses agents au cours de l'exercice, même régulier, du droit d'accès et ce, à concurrence du montant dûment justifié de ces dommages.

Article 23 : Qualification des entreprises intervenant dans le secteur de l'électricité

Les procédures d'achat mises en œuvre garantissent que les entreprises ont les compétences requises pour intervenir sur les installations électriques.

Les procédures d'achat incluent des mécanismes accordant une préférence aux entreprises nationales.

En cas de mise en concurrence, un bonus de 15% est accordé au consortium comportant au moins une entreprise nationale.

CHAPITRE III

ACTIVITES REGLEMENTEES

Article 24 : Service public de l'électricité

Les activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire national constituent une mission de service public. Par exception, les activités de production exclusivement destinées aux clients éligibles ou à l'exportation ne constituent pas une mission de service public.

Les activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être confiées par toute autorité concédante désignée par la loi à une ou plusieurs personnes morales de droit public par voie de conventions, de délégation de service public ou de tout autre contrat visé au chapitre VI de la présente loi, ou d'autorisations délivrées dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 25 : Production d'énergie électrique

Gf

Les installations de production réalisées à des fins de fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du public, sont exploitées dans le cadre d'une mission de service public et avec les exigences qui s'y rattachent.

L'exploitation des installations de production n'appartenant pas au domaine public et qui ne poursuit pas un objectif de fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du public, est déclarée ou autorisée, selon le cas, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 26 : Production indépendante d'énergie électrique

Les producteurs indépendants sont autorisés à vendre leur production aux revendeurs.

Ils peuvent aussi la vendre à des clients éligibles dans des conditions spécifiques par voie réglementaire. Ils ne peuvent exporter le surplus d'énergie produite sur le territoire national que dans des conditions déterminées par un contrat d'achat d'électricité.

Un arrêté du ministre chargé de l'Energie électrique fixe les conditions générales de vente et d'exportation de l'énergie électrique.

L'autorité concédante peut autoriser un producteur indépendant d'énergie électrique à financer et à construire des lignes de raccordement aux réseaux de transport et de distribution.

Le processus d'acquisition de l'énergie électrique pour le besoin du public auprès d'un producteur indépendant n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics.

Article 27 : Autoproduction

Les activités d'autoproduction d'énergie électrique, qui doivent privilégier le recours aux énergies renouvelables, sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

L'injection des surplus d'énergie électrique produite sur un réseau de distribution est autorisée dans des limites quantitatives maximales de 50% de la capacité autorisée des installations électriques et telles que fixées par le contrat d'achat d'énergie. Les modalités d'injection définies par arrêté du ministre chargé

de l'Energie électrique instaurent une priorisation d'injection en faveur des énergies renouvelables.

Article 28 : Transport, distribution et commercialisation de l'énergie électrique

Les activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin, y compris son importation et son exportation constituent un service public national placé sous la responsabilité exclusive de l'État, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Les activités de transport et de distribution sont confiées aux gestionnaires du réseau de transport ou du réseau national de distribution conformément aux modalités prévues à l'article 24 de la présente loi et précisées par voie réglementaire. À titre dérogatoire, le gouvernement peut autoriser le gestionnaire de réseau national de transport à déléguer localement et pour une durée déterminée, son droit exclusif de transport d'énergie électrique à toute personne de droit public ou privé. Le bénéficiaire de cette délégation est appelé transporteur délégué.

La catégorisation d'une ligne de transport ou de distribution est réglée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique.

L'exploitation des installations de distribution appartenant au privé et ne poursuivant pas un objectif de fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du public, est autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des activités de commercialisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Energie électrique.

Le processus d'acquisition de l'énergie électrique aux fins d'alimenter le service public de l'énergie électrique n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics.

Article 29 : Droit d'accès aux réseaux et installations électriques

Un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux pour assurer l'exécution des contrats d'achat



d'électricité ; l'exécution des contrats d'exportation d'électricité conclus par un opérateur installé sur le territoire national ; une priorité d'accès aux producteurs d'énergies renouvelables.

À cet effet, des contrats sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés et les utilisateurs de ces réseaux.

Dans le cas où les gestionnaires des réseaux publics concernés et les utilisateurs de ces réseaux sont des personnes morales distinctes, les règles régissant leurs relations, notamment les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, ainsi que les conditions d'application de la tarification de l'utilisation des réseaux seront définies par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Nul ne peut avoir accès aux réseaux publics de transport et de distribution électrique s'il n'est un producteur justifiant d'une convention de concession ou de tout autre contrat ou autorisation visé au chapitre VI de la présente loi ; ou s'il n'est un revendeur régulièrement autorisé comme tel.

Aucun gestionnaire de réseau ne peut refuser de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics d'électricité.

Tout refus ne peut être motivé que sur la base des critères tenant à la sécurité, à la sûreté, à la qualité et au bon fonctionnement des réseaux. Ce refus est notifié au demandeur et à l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Tout contrevenant aux dispositions sus-citées est passible des sanctions prévues à l'article 83 de la présente loi.

Article 30 : Conditions d'approvisionnement du secteur de l'électricité en énergie primaire

Le processus d'acquisition de l'énergie électrique primaire destinée à être transformée en énergie électrique aux fins d'alimenter le service public de l'énergie électrique est soumis au respect des objectifs et principes définis par la présente loi et le cas échéant des législations spécifiques applicables à ces énergies.

Le processus d'acquisition de l'énergie électrique primaire destinée à être transformée en énergie électrique aux fins d'alimenter le service public de l'énergie électrique n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics. Les conditions et modalités d'acquisition de l'énergie électrique primaire sont déterminées par

37

décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique.

Les contrats d'achat d'énergie primaire sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui doit s'assurer du caractère transparent du processus d'acquisition et de la compétitivité du prix d'achat d'énergie primaire.

Les conditions d'accès aux forêts plantées et aux résidus agricoles, leur utilisation et leur exploitation par les producteurs d'énergie électrique s'effectuent dans le respect des objectifs et principes de la présente loi et des législations applicables en la matière. Leurs modalités sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Energie électrique, des Forêts, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 31 : Règles du Marché Régional de l'Électricité

Les activités réglementées par la présente loi sont exercées par les acteurs du secteur de l'Électricité dans le respect des règles et procédures du Marché Régional de l'Électricité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les activités de production, de transport et de distribution exercées à l'échelle du territoire national ne peuvent être exercées concomitamment par une même personne morale sauf à ce que cet exercice soit mis en œuvre conformément aux règlements et directives édictés au plan communautaire et dans le respect des règles du marché régional.

Article 32 : Statut international des ouvrages internationaux

La production de l'énergie électrique à partir d'ouvrages internationaux communs réalisés dans le cadre des accords internationaux est régie par les dispositions définies par lesdits accords. Il en est de même pour le transport de l'énergie électrique par des infrastructures communes de transport réalisées dans le cadre des accords internationaux.

CHAPITRE IV

REGIME JURIDIQUE DES ACTIVITES REGLEMENTEES

Article 33 : Régime de la déclaration

Toute personne souhaitant exploiter des installations électriques utilisées pour ses besoins propres et non destinées à la satisfaction des besoins du public et dont la puissance installée est inférieure à un seuil fixé par décret, doit en faire la déclaration

ca.

auprès de l'Autorité de Régulation de l'Électricité préalablement à toute mise en service.

Article 34 : Régime de l'autorisation

Les activités de production en dessous d'un seuil de puissance défini par décret, et/ou de distribution, de commercialisation, destinées à satisfaire les besoins du public sont soumises au régime de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Les activités de production destinées exclusivement à un client éligible sont également soumises au régime de l'autorisation, et ce quel que soit le seuil de puissance de l'unité de production.

Les activités de production, de distribution, de commercialisation, destinées à satisfaire les besoins de localités non raccordées au réseau du distributeur national sont soumises au régime de l'autorisation délivrée par le ministre en charge de l'Énergie électrique, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Le régime de l'autorisation est également applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est supérieure à un seuil fixé par décret. Toutefois, il ne s'applique pas à une production destinée exclusivement à la consommation domestique.

La délivrance d'une autorisation d'exploitation ou d'autoproduction au-delà du seuil fixé conformément à l'alinéa 3 du présent article, donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Énergie électrique et du ministre chargé des Finances sur proposition de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 35 : Régime de la convention de délégation de service public

Les activités de production, au-dessus d'un seuil de puissance défini par décret, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique pour les besoins du public sont soumises au régime de la convention de délégation de service public accordée par le ministre en charge de l'Énergie électrique, sur la base d'une convention de concession, ou de tout autre contrat visé au chapitre VI de la présente loi, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

4.

CHAPITRE V

DECLARATIONS OU AUTORISATIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES REGLEMENTEES

Article 36 : Contenu et modalités des déclarations et autorisations relatives aux activités réglementées

Les procédures de réception des déclarations d'autoproduction et de délivrance des autorisations, leur contenu, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Energie électrique.

Les autorisations relatives à l'exercice d'une activité réglementée par la présente loi, y compris en matière d'autoproduction, précisent leur objet, leur durée et les conditions techniques à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée qui varie selon les spécificités des besoins conformément aux critères arrêtés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement à l'issue du terme initial.

À cette autorisation est joint un cahier des charges fixant les obligations à respecter par son bénéficiaire et prenant en compte les obligations référencées dans la présente loi et dont le modèle type est établi par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PASSATION DES CONVENTIONS OU CONTRATS RELATIFS AUX ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Article 37 : Régime de passation des conventions ou contrats

Sous réserve des dérogations prévues par le présent chapitre :

- les conventions de délégation de services publics relatives aux activités réglementées par la présente loi peuvent être conclues, conformément aux dispositions législatives en vigueur applicables aux contrats de partenariat public-privé ;

9.

- les autres formes de contrats conclus par une personne publique ou les conventions de délégation de services publics, à l'exception de ceux expressément exclus par la présente loi, sont passés conformément aux dispositions applicables aux marchés publics ;

- les contrats d'achat de l'énergie électrique primaire destinée à être transformée en énergie électrique aux fins d'alimenter le service public de l'énergie électrique et les contrats d'achat d'énergie électrique ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

Les conditions et modalités sont déterminées par décret. Les contrats d'achat d'énergie primaire et d'énergie électrique sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui doit s'assurer du caractère transparent du processus d'acquisition et de la compétitivité du prix d'achat.

L'octroi d'une concession à un producteur indépendant d'électricité engage l'acheteur principal d'énergie électrique à conclure un contrat d'achat d'énergie électrique.

Article 38 : Contenu local dans la passation des conventions ou contrats

Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, quel que soit le type de procédure mise en œuvre, que ce soit en matière d'appel d'offres ou dans le cadre d'une procédure dérogatoire, les soumissionnaires doivent indiquer dans leur offre la part du projet qui ne saurait être inférieure à 15% qu'ils s'engagent à réserver à des petites et moyennes entreprises nationales, sous forme de cotraitance ou de sous-traitance, ainsi que la forme et l'étendue du transfert de technologie et de compétence proposées, ainsi que la référence à toute autre mesure de nature à satisfaire les objectifs fixés dans la présente loi.

Article 39 : Planification et priorisation des projets

Un catalogue de projets pluriannuels à identifier et approuver en Conseil des ministres après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité est rendu public.

L'inscription des projets au catalogue ne s'oppose pas à ce que lesdits projets soient, en cas de nécessité, exécutés sous d'autres formes contractuelles.

**Article 40 : Procédures de passation des conventions ou contrats hors
partenariat public-privé**

Les conventions relatives aux projets qui ne sont pas exécutés sous forme de partenariat public-privé sont conclues suivant les procédures applicables aux marchés de travaux ou de fournitures.

**Article 41 : Régime de passation des conventions ou contrats
d'électrification rurale ou hors-réseau**

Les conventions relatives aux projets d'électrification rurale ou hors-réseau font l'objet de procédures simplifiées dont les conditions et modalités sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 42 : Recours à l'entente directe

Exceptionnellement, les conventions de délégation de service public ou contrats relatifs aux activités réglementées, passés par les personnes publiques ou privées agissant dans le cadre d'une obligation de service public, que ce soit sous forme de partenariat public-privé ou d'autres formes contractuelles, peuvent être passés par entente directe lorsqu'ils sont autorisés par le Conseil des ministres après avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 43 : Motifs du recours à l'entente directe

Indépendamment des dispositions légales en vigueur en la matière, les conventions ou contrats relatifs aux activités réglementées peuvent être passés par entente directe dans les cas suivants :

- lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'autorité concédante ou contractante et nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité du service public ne permet pas de respecter les délais prescrits pour les procédures d'appel d'offres ouvert ;

- en cas d'urgence justifiée par un motif d'intérêt général résultant de la nécessité socio-économique de rattraper un retard affectant particulièrement la réalisation d'infrastructures d'énergie électrique destinées au public ;

- en dehors des cas de vente à des clients éligibles, lorsque le montant du projet en investissement ou en financement ne dépasse pas un seuil fixé par décret

ou lorsque le nombre de consommateurs ne justifie ou ne permet pas le recours aux procédures d'appel d'offres ouvert.

Article 44 : Modalités de mise en œuvre du recours à l'entente directe

Lorsque les contrats ou conventions sont envisagés pour être passés par entente directe sur l'autorisation du Conseil des ministres, l'autorité concédante ou l'autorité contractante, selon le cas, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- fixe les critères de qualification et d'évaluation en fonction desquels les offres ou les propositions reçues seront évaluées et, le cas échéant, classées ;
- mène les négociations avec les soumissionnaires dans l'ordre du classement établi après l'évaluation.

Article 45 : Négociation directe en cas d'offre spontanée

Lorsqu'une offre spontanée est soumise à une autorité concédante ou contractante par un partenaire privé concernant une activité réglementée, celle-ci peut recourir à la négociation directe avec le partenaire privé sur autorisation du Conseil des ministres, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Il ne peut être accepté d'offre spontanée portant sur des projets pour lesquels une procédure d'appel d'offres est en cours.

Les conditions de fond auxquelles doit répondre l'offre spontanée sont celles prévues par la législation en vigueur, selon qu'elle concerne un projet à réaliser sous forme de partenariat public-privé ou sous une autre forme de contrat ou convention. Toutefois, l'étude d'impact environnemental et le plan de gestion environnemental et social peuvent être réalisés, après l'ouverture des négociations, à la demande de l'autorité concédante ou contractante.

Pour qu'elle soit recevable, une offre spontanée doit répondre aux conditions suivantes :

- le montant estimatif du marché concerné est inférieur ou égal à trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA ;
- le financement intégral du projet est apporté par l'entreprise dans des conditions conformes aux règles d'endettement du Bénin ;



- elle inclut des engagements en matière de réservation à des petites et moyennes entreprises nationales d'une part des marchés de la convention, de transferts de technologies, de compétence et d'emploi de la main d'œuvre locale.

CHAPITRE VII

CONVENTIONS

Article 46 : Conditions d'obtention de la convention

Les projets font l'objet d'étude sommaire ou approfondie de faisabilité en fonction de leur complexité, de leur coût afin de déterminer la pertinence du recours à une forme contractuelle déterminée.

Les projets font nécessairement l'objet d'étude d'impact environnementale et sociale.

Article 47: Dispositions générales des conventions relatives aux activités réglementées

Toute convention comporte les dispositions générales non exhaustives suivantes :

- l'objet, le périmètre, la durée et, le cas échéant, la prorogation ;
- les conditions générales d'acquisition, de construction, de maintenance et, le cas échéant, de renouvellement et d'extension des installations d'électricité ;
- les polices d'assurance requises ;
- les conditions dans lesquelles la convention peut être révisée ;
- le respect des règles de sécurité en vigueur vis-à-vis des personnes, des biens et des autres réseaux de télécommunications, de transport d'énergie, d'eau ou d'assainissement, ainsi que de la réglementation applicable en matière d'environnement, de protection de la forêt ou du patrimoine culturel.

Article 48 : Dispositions relatives à la structuration juridique et financière des conventions des activités réglementées

Toutes conventions relatives aux activités réglementées comportent au minimum les clauses suivantes :



- les conditions de création de la société de projet et la participation éventuelle de l'autorité concédante ou de toute autre personne morale de droit privé créée par l'État à son actionnariat ainsi qu'aux conditions de garanties éventuelles apportées par la société mère à sa société de projet filiale ; la société de projet, qui peut être signataire du contrat ou de la convention de concession, doit avoir pour objet exclusif l'exécution du projet, sous réserve du droit, accordé par l'autorité concédante, d'exploiter, en conformité avec les réglementations applicables, des activités distinctes sur le domaine qu'elle occupe, pour autant que l'exercice de telles activités soient explicitement prévu dans la convention ;

- la rémunération du partenaire privé et aux conditions tarifaires ;

- les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du concessionnaire, dont la structuration fait l'objet d'une annexe spécifique ;

- le régime de sûretés pouvant être prises sur les actifs, actions, comptes et créances de la société de projet ;

- le cas échéant, l'annexe fiscale précisant les facilités accordées pour la réalisation du projet d'investissement ;

- le cas échéant, aux garanties ou modalités de financement complémentaires pouvant être apportées par les parties ou par un tiers.

Article 49 : Dispositions relatives au foncier et aux actifs des conventions des activités règlementées

Les conventions objet du présent chapitre comprennent également :

- les modalités d'occupation du domaine, qu'il s'agisse d'un domaine privé, du domaine public ou privé de l'État ou d'une collectivité territoriale sur lequel est développé le projet ;

- les modalités qui gouvernent le régime de propriété des actifs au cours de l'exécution ou au terme de la convention ;

- les conditions et modalités d'accès aux immeubles du domaine public et d'utilisation desdits immeubles nécessaires à la réalisation des installations électriques et à leur exploitation par le concessionnaire.

4

**Article 50 : Dispositions relatives à la sous-traitance et au contenu local
des conventions des activités réglementées**

Les conventions des activités réglementées précisent, sans y être limitées :

- le respect des engagements pris par le concessionnaire en matière de contenu local et de genre dans le développement du projet, les engagements en matière de réserve à des petites et moyennes entreprises nationales sous forme de cotraitance ou de sous-traitance, la forme et l'étendue du transfert de technologie et de compétence ;

- les conditions dans lesquelles le partenaire privé fait appel à d'autres entreprises ou à des sous-traitants pour l'exécution de la convention.

Article 51 : Dispositions relatives au contrôle de l'Etat

Les conventions comportent nécessairement :

- les obligations de service public, les objectifs et indicateurs de performance et les modalités de leur contrôle ;

- les modalités de contrôle par l'autorité concédante de l'exécution de la convention.

Article 52 : Dispositions relatives au terme de la convention

Les conventions comportent enfin :

- les cas et modalités de résiliation de la convention, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité et à celles, consécutives, dans lesquelles, en cas de défaillance de l'une des parties, la continuité du service public est assurée ; par dérogation aux dispositions de la réglementation en matière de partenariats public-privé, en cas de manquement du concessionnaire, la résiliation par l'autorité concédante intervient immédiatement après avis conforme de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ;

- les modalités d'indemnisation en cas de résiliation du partenaire privé ;

- les conditions et modalités de remise en état des actifs lors de leur transfert à l'autorité concédante, ainsi que des terrains, cours d'eau, voies publiques qui ont pu être affectés par l'exploitation desdits actifs, et ce également conformément aux législations applicables notamment en matière d'environnement.

CHAPITRE VIII

OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES TITULAIRES DE TITRE D'EXPLOITATION

Article 53 : Obligations relatives à la distribution et à la fourniture de l'énergie électrique

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution, tout concessionnaire de distribution hors-réseau ou raccordé au réseau national, exploitant, distributeur et tout revendeur d'énergie électrique doivent, conformément aux conditions stipulées dans leur convention ou titre d'exploitation, fournir de l'énergie électrique sur le territoire qui est défini dans lesdits convention ou titre, à tout consommateur qui en fait la demande et qui présente des garanties l'assurant du paiement des coûts liés à sa consommation de l'énergie électrique ainsi qu'aux travaux d'installation, de renforcement et d'extension nécessaires à sa consommation, aux conditions de prix définies dans les conventions et titre susvisés, objet d'avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution, tout concessionnaire de distribution hors-réseau ou raccordé au réseau national, exploitant, distributeur et tout revendeur d'énergie électrique sont également tenus de faire en sorte que tout consommateur domicilié dans un territoire objet d'une convention ou d'un titre d'exploitation, ait la faculté d'obtenir la fourniture de l'énergie électrique de n'importe quel concessionnaire ou exploitant fournissant les mêmes prestations, sauf en cas d'incapacité liée à des raisons techniques.

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution est tenu de coopérer et de coordonner ses activités avec celles des autres fournisseurs de l'énergie électrique en application et pour les besoins des plans nationaux ou régionaux de fourniture de l'énergie électrique.

Article 54 : Obligations spécifiques au transport de l'énergie électrique

Le transporteur ne peut refuser à aucun autre opérateur le droit de faire transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques autrement que pour des raisons d'impossibilité technique ou de capacité de transport ou de transit de l'énergie électrique.



En outre, le transporteur doit accorder ledit droit de transit de façon non discriminatoire et afin qu'il en résulte une prestation comparable, eu égard aux tarifs pratiqués et à la qualité du service fourni, à celle qui serait fournie par le concessionnaire ou exploitant ou le consommateur à lui-même et compte tenu des pertes occasionnées dans le réseau.

L'utilisation par un tiers des installations de transport d'un concessionnaire donne lieu au paiement d'une redevance de transit de l'énergie électrique, dont le montant est défini en fonction du coût des pertes, du coût de l'exploitation des installations de transport utilisées aux fins de transit de l'énergie électrique, et qui reflète la quantité de l'énergie électrique ayant transité, le temps de transit, ainsi que les autres coûts.

Les opérateurs concernés ont la faculté de soumettre à l'Autorité de Régulation de l'Électricité toute contestation relative au montant de la redevance de transit de l'énergie électrique.

Les dispositions des alinéas 1^{er} à 4 ci-dessus sont applicables au cas où le transporteur achèterait l'énergie électrique fournie par un producteur avant d'en effectuer le transport sur ses installations de transport. Le transporteur reste dans ce cas tenu de se conformer à l'obligation de non-discrimination prévue à l'aliéna 2 ci-dessus.

Article 55 : Obligations de fourniture régulière, permanente et continue de l'énergie électrique

Tout opérateur doit fournir de façon régulière, permanente et continue de l'énergie électrique conformément aux stipulations de la convention à laquelle il est partie.

Le service fourni peut toutefois être suspendu ou interrompu momentanément ou partiellement afin de permettre à l'opérateur d'effectuer les travaux de développement du réseau, de réparation ou d'entretien des installations électriques ou de procéder à des travaux d'amélioration et/ou de rénovation.

En cas d'événement nécessitant une réaction urgente et immédiate, l'opérateur peut mettre en œuvre, immédiatement après la survenance de l'événement en question, les mesures qui s'imposent à un exploitant raisonnable et prudent afin de maintenir en l'état ou de réparer les installations électriques, y



compris des mesures de suspension ou d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique, sans en avoir préalablement informé les consommateurs.

L'opérateur est assujéti, sous peine des pénalités prévues dans la convention ou le titre d'exploitation, à des critères de performances, définis dans son cahier des charges, par rapport à la régularité, la permanence et la continuité dans la fourniture de l'énergie électrique.

Ces critères sont révisés périodiquement, après avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, en tenant compte des réalisations du plan d'investissement de l'opérateur.

Article 56 : Conditions d'interruption, de réduction et de rupture de la fourniture de l'énergie électrique

Les conditions d'exécution de ces travaux sont fixées par le cahier des charges de la convention ou du titre d'exploitation. Ils doivent être exécutés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à toute intervention, le cas échéant, sur le domaine public ou privé de l'État, ou encore à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, ou sur les toits et terrasses des bâtiments, au-dessus de propriétés privées ou en dessous ou sur des propriétés privées non bâties, et en tout état de cause, dans le respect de la réglementation en matière d'urbanisme et de sécurité des installations électriques.

L'opérateur doit réduire au maximum possible la fréquence et la durée des interruptions et suspensions dans la fourniture de l'énergie électrique et doit les circonscrire aux périodes où elles posent le moins d'inconvénients aux consommateurs. En tout état de cause, il est responsable des dommages causés aux consommateurs du fait du mauvais fonctionnement du réseau imputable à sa négligence.

L'opérateur informe les consommateurs des dates et des durées d'interruption ou de suspension à l'avance et selon des modalités définies par le règlement du service concédé ou toute autre réglementation applicable.

Un opérateur ne peut réduire ou mettre un terme à la fourniture de l'énergie électrique que dans les cas de force majeure ou dans les cas prévus par les contrats d'abonnement conclus avec les consommateurs.

